

Arrêt

n° 338 552 du 22 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2025, la partie requérante, de nationalité marocaine, introduit une demande de visa long séjour en vue de suivre une formation préparatoire en langue française au sein de l'IFCAD, au cours de l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. La partie requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Le recours est enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le 15 septembre 2025, la partie requérante produit une attestation du directeur de l'IFCAD.

1.4. Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa étudiant qui annule et remplace la décision précédemment adoptée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Cette décision annule et remplace notre décision du 28.07.2025

Il convient de souligner que selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations : deux sections secondaires (inférieure et supérieure) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement.

L'intéressée a produit une annexe 1 datée du 27.01.2025, délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale, certifiant qu'il est admis à une année préparatoire (en langue française) durant l'année académique 2025-2026. Cette annexe indique également, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressé est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 840 périodes pour l'ensemble de la formation.

Cependant, force est de constater que ni cette annexe, ni l'attestation de préinscription datée du 27.01.2025 (qui se réfère à la circulaire 7114, laquelle a été abrogée en août 2022) ne précisent que ce programme d'études se compose " uniquement " des unités d'enseignement 10, 11 et 12, qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD. Ces deux documents n'indiquent pas non plus que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et dispensées " uniquement " dans cette section supérieure conformément à la circulaire 8681 du 08.08.2022 (relative aux conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique) et à l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : "Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...)" .

Concernant le mail envoyé le 15.09.2025 à notre service par l'avocat de l'intéressée, à l'appui duquel l'IFCAD (section langues) atteste que leur établissement " inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court) ", il est à noter que notre service ne pourra pas le prendre en considération. En effet, d'une part, il ressort d'un échange de mails avec la direction de l'IFCAD (cours de langue) en date du 17.06.2025 que tous les étudiants inscrits dans leur établissement " sont bien testés à l'entrée afin de garantir une inscription dans le niveau adéquat. Cinq tests d'entrée sont organisés annuellement, plus des tests individuels lors de l'arrivée sur le territoire. ". Il est donc étonnant de constater que la direction de cet établissement affirme que tous les étudiants concernés seront inscrits dans leur section supérieure alors qu'ils doivent préalablement passer un test de français pour déterminer leur niveau. D'autre part, si un étudiant accède directement à la section supérieure de l'IFCAD (UE 10 et UE 11), cela signifie qu'il a au moins le niveau B2 (langue française) du Cadre européen commun de référence pour les langues. Or, ce niveau est généralement requis pour étudier dans les établissements d'enseignement supérieur et l'on peut donc se demander raisonnablement s'il est pertinent pour l'intéressé de s'inscrire à des cours de français à l'IFCAD.

Qu' il convient de noter qu'il existe au Maroc un réseau d'Instituts français qui dispensent des cours de français de tous niveaux (de A1 à C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) dans une douzaine de villes, y compris celle où réside l'intéressé (Kenitra) : " Institut Français de Kenitra - Rue Khalid Ibn Walid 14000 Kénitra ". L'intéressée a donc la possibilité de s'y inscrire pour acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'intéressée n'ayant pas joint à sa demande de visa un document prouvant qu'elle est admise ou inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980.

La demande de l'intéressée est également refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le fait qu'il ait la possibilité de suivre les mêmes cours dans sa ville de résidence (Kenitra), permet raisonnablement de douter de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « Erreur manifeste et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 58/60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.1.1. A titre principal, elle relève que « le premier refus fut notifié 97 jours après la demande et le deuxième 162 jours après la demande et après la rentrée scolaire , ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et même au-delà des nonante jours impartis au défendeur. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : 'le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours'. L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité. À supposer même que le délai de 90 jours ne soit pas un délai de rigueur, il n'en reste pas moins une norme contraignante pour le défendeur et il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non respect des dispositions nationale et supra nationale ».

2.1.2. A titre subsidiaire, elle relève que : « le défendeur refuse le visa par application de article 61/1/3 §1er.1° : § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies". Suivant l'article 58 de la loi sur les étrangers : "5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées". Suivant l'article 60 de la loi : " § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: ...3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein" .Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Statuant 162 jours après la demande, en méconnaissance de l'article 61/1/1 de la loi, le défendeur se fonde sur un mail de la direction de l'IFCAD du 17 juin 2025 (non joint à la demande ni reproduit dans le refus, en méconnaissance des 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle qui prescrivent la motivation dans l'acte) et prétend écarter le courrier de la même direction communiqué le 15 septembre 2025, par des considérations qui ne sont que spéculations et questionnements ("il est donc étonnant...on peut donc se demander..."), incompatibles avec une démonstration pertinente ni avec une prise en compte des circonstances spécifiques

du cas, comme requis par l'article 61/1/5 ; comme dans son premier refus, le défendeur méconnaît son devoir de minutie à défaut d'avoir interrogé au préalable l'IFCAD, comme il dit l'avoir fait en juin 2025 et comme le prévoit l'article 104 §3 de PAR du 8 octobre 1981. L'attestation de pré-inscription et l'annexe 1 indiquent bien que la formation relève du supérieur et des articles 58 et 59 de la loi, ainsi que déjà démontré dans le premier recours ».

2.1.3. A titre subsidiaire, également, elle relève que dans un second temps : « le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2.5° : "§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: ...5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". Selon le défendeur, le fait que la requérante puisse suivre les mêmes cours dans sa ville de résidence permet raisonnablement de douter de la réalité de son projet d'études.

D'une part, admettant un doute, le défendeur ne rapporte pas la preuve qu'il allègue : «En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe...» (Code Civil, livre VII, article 8.4).

D'autre part, le défendeur n'allègue pas des preuves, mais une seule.

In fine, même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation" ».

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du

demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3. S'agissant du dépassement du délai de nonante jours prévu par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ledit délai serait de rigueur et non simplement d'ordre, étant observé que la disposition précitée ne prévoit aucune sanction au dépassement du délai. L'effet automatique qu'elle entend tirer de l'expiration dudit délai ne repose sur aucune base juridique.

3.4. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs de fait :

- l'absence d'« *un document prouvant [que la partie requérante] est admise ou inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre une année préparatoire à temps plein* »,
- le constat que « *le fait [que la partie requérante] ait la possibilité de suivre les mêmes cours dans sa ville de résidence (Kenitra), permet raisonnablement de douter de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités* ».

3.5. Concernant le premier motif, la partie requérante a produit une attestation de pré-inscription, datée du 27 janvier 2025, à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) en vue de suivre les cours de français qui se donnent 5 jours par semaine en raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines et sur la période allant du 25 août 2025 au 4 juillet 2026.

L'article 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « *le décret Paysage* », vise les « *[é]tablissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur* ». L'IFCAD est expressément repris à l'article 13, 21° du décret paysage. Partant, il ne fait pas de doute que l'IFCAD est un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour sa section d'enseignement supérieur, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que l'attestation de pré-inscription indique bien que la formation envisagée relève du supérieur et des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignements des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette attestation indique notamment que « *l'enseignement de promotion sociale qu'elle se propose de suivre dans [l'] établissement (...) correspondra légalement à son activité principale, et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980)* ». La mention de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 est de nature à indiquer qu'il s'agit bien d'un enseignement supérieur. De plus, sous le titre « *attestation de pré-inscription* » figure la mention « *Application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », dispositions spécifiques à l'enseignement supérieur.

En outre, en plus de l'attestation de pré-inscription, la partie requérante a produit en temps utiles le document intitulé « *Annexe 1 de l'arrêt ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Modèles de formulaire standard* ». Dans ce document, il est fait mention de « *l'établissement d'enseignement supérieur* » et du fait que la partie requérante « *est admis(e) à une année*

préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est admise puisqu'elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur » et « Nom de l'établissement d'enseignement supérieur » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse reproche toutefois à l'attestation de pré-inscription et à l'annexe 1 de ne pas préciser que « *ce programme d'études se compose " uniquement " des unités d'enseignement 10, 11 et 12, qui constituent la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD* ». Or, comme exposé ci-avant, le contenu des documents précités établit de façon suffisamment claire que la formation envisagée relève du supérieur. De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne précise pas sur quelle disposition légale elle se fonde pour affirmer que les documents produits par la partie requérante devaient préciser que le programme d'étude envisagé se compose « *uniquement des unités d'enseignement 10, 11 et 12* ».

La partie défenderesse reproche également aux deux documents précités, de ne pas indiquer « *que ce programme d'études comporte au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines (soit au moins 12 heures de cours par semaine) et dispensées " uniquement " dans cette section supérieure conformément à la circulaire 8681 du 08.08.2022* ». Or, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par courriel du 15 septembre 2025, un courrier émanant du directeur de l'IFCAD. Dans ce courrier, daté du 26 août 2025, le directeur de l'IFCAD atteste « *qu'afin de se conformer aux remarques émises par l'office des étrangers en juin 2025, et dès la rentrée académique 2025-2026 :*

L'IFCAD (section langues) inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court). Notons que l'IFCAD (section langues) organisant des cours à raison de 3 périodes par jour, du lundi au vendredi, sur 40 semaines, les étudiants suivent ordinairement non 12 mais bien 15 périodes par semaine, pour un total de 600 périodes sur l'année académique (...) ».

Ce courrier fait donc mention des informations souhaitées par la partie défenderesse. Cette dernière estime cependant ne pas pouvoir prendre en considération le courrier précité au motif « *d'une part, [qu'] il ressort d'un échange de mails avec la direction de l'IFCAD (cours de langue) en date du 17.06.2025 que tous les étudiants inscrits dans leur établissement " sont bien testés à l'entrée afin de garantir une inscription dans le niveau adéquat. Cinq tests d'entrée sont organisés annuellement, plus des tests individuels lors de l'arrivée sur le territoire. ". Il est donc étonnant de constater que la direction de cet établissement affirme que tous les étudiants concernés seront inscrits dans leur section supérieure alors qu'ils doivent préalablement passer un test de français pour déterminer leur niveau. D'autre part, si un étudiant accède directement à la section supérieure de l'IFCAD (UE 10 et UE 11), cela signifie qu'il a au moins le niveau B2 (langue française) du Cadre européen commun de référence pour les langues. Or, ce niveau est généralement requis pour étudier dans les établissements d'enseignement supérieur et l'on peut donc se demander raisonnablement s'il est pertinent pour l'intéressé de s'inscrire à des cours de français à l'IFCAD* ». Le Conseil relève qu'il n'a pas pu prendre connaissance de l'échange de mails mentionné par la partie défenderesse, cet échange n'apparaissant pas au dossier administratif. Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle se fonde sur un échange de mails avec la direction de l'IFCAD en date du 17 juin 2025 alors que cet échange est antérieur au courrier du directeur de l'IFCAD du 26 août 2025 dans lequel le directeur précise très clairement qu'il entend se conformer aux remarques émises par l'Office des étrangers. De plus, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que le raisonnement de la partie défenderesse pour écarter le courrier du directeur de l'IFCAD du 26 août 2025 se fonde sur des spéculations et des questionnements (« *il est donc étonnant* » ; « *on peut donc se demander* »). Or, un tel raisonnement est incompatible avec une prise en compte des circonstances spécifiques du cas et avec le devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

La motivation afférente au premier motif de l'acte attaqué n'est dès lors, ni suffisante, ni adéquate.

3.6. Concernant le second motif, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse se fonde sur une seule « preuve » afin de « *douter de la réalité de son projet d'études et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités* », à savoir le fait que la partie requérante ait la possibilité de suivre les mêmes cours (de français) dans sa ville d'origine au Maroc.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt Perle du 29 juillet 2024, la CJUE a indiqué qu'« *un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies* » et que « *lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige*

d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre ».

La CJUE a également indiqué que « S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne). Enfin, la CJUE a indiqué qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».

En l'espèce, le Conseil considère que le seul fait que la partie requérante ait la possibilité de suivre des cours de français dans sa ville d'origine au Maroc n'est pas suffisant pour faire ressortir « de manière suffisamment manifeste » le caractère abusif de la demande de visa. De plus, le Conseil constate que dans le questionnaire écrit complété le 23 avril 2025 par la partie requérante et présent au dossier administratif, il ne lui a pas été demandé si des études similaires à celles qu'elle souhaite suivre en Belgique existent dans son pays d'origine et de s'expliquer dans l'affirmative sur son choix de suivre néanmoins des études en Belgique.

La motivation afférente au second motif n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.7. Concernant le premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse développe dans sa note d'observations une argumentation fondée sur la distinction entre une préinscription, délivrée pour les seuls besoins de la demande de visa, et une admission, laquelle est décidée lorsque l'autorisation de séjour provisoire est obtenue, et estime que « dès lors que l'école lui délivre une attestation de pré-inscription pour les seuls besoins de la demande de visa, elle ne peut déjà avoir admis la partie requérante aux cours dans la section d'enseignement supérieur, ce qui ne sera manifestement déterminé qu'à son arrivée sur le territoire » et que « les documents produits à l'appui de la demande de visa ne confirment pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, celle-ci devant être confirmée ou infirmée par les tests imposés pour répartir les étudiants dans les différentes sections de l'école, dont il n'est pas contesté qu'elle dispensent, pour partie, un enseignement de niveau secondaire ». Or, ce développement fondé sur la distinction entre préinscription et admission n'apparaît pas dans l'acte attaqué. Il s'agit en effet d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisque celui-ci est soumis à l'obligation de motivation formelle qui exige que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « la pré-inscription alléguée par la partie requérante ne permet pas de garantir qu'elle est inscrite dans l'enseignement supérieur dès lors que l'école organise un système de test à l'entrée qui détermine si la personne concernée est inscrite dans un établissement supérieur.

Ceci est confirmé, d'une part, par le directeur de l'établissement lui-même mais aussi par fait, d'autre part, que le niveau de cours de la section supérieure suppose nécessairement des cours préparatoires, sauf à se demander si au vu du niveau requis pour s'y inscrire, il est encore nécessaire pour un étudiant étranger d'entreprendre des cours de langue ». En effet, ces éléments sont contredits par le courrier du directeur de l'IFCAD du 26 août 2025 dans lequel il affirme que « L'IFCAD (section langues) inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court) ». Comme déjà relevé ci-dessus, la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pour quelle raison elle s'écarte du courrier du 26 août 2025 précité.

Concernant le second motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'elle a pu, « pour les motifs indiqués », objectivement mettre en doute le projet d'études de la partie requérante et que cette dernière dans son recours, prend le contre-pied de l'acte attaqué, invitant le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Cela ne permet toutefois pas de contredire le constat opéré au point 3.6. du présent arrêt et dont il ressort qu'en se fondant sur un seul élément, la partie défenderesse n'a pas pu établir « de manière suffisamment manifeste » le caractère abusif de la demande de visa.

